

**ELECTIONS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
24E SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN 2023**

(9 sièges à pourvoir)

Lors de la 24^e session de l'Assemblée générale en 2023, le nombre suivant de sièges sera **alloué** à chacun des groupes électoraux :

- Groupe I : 0, le nombre minimal de sièges (2) étant déjà atteint
- Groupe II : 1
- Groupe III : 0, le nombre minimal de sièges (2) étant déjà atteint
- Groupe IV : 2
- Groupe Va : 2
- Groupe Vb : 1

En plus de ces 6 sièges alloués, 3 sièges **ouverts** seront donc à pourvoir par le biais d'un scrutin ouvert à tous les candidats de tous les groupes électoraux. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloués pourront se représenter à ce scrutin pour les 3 sièges ouverts.

Comme indiqué à l'Article 14.1d), à chaque élection, un examen sera fait pour s'assurer qu'au moins un Etat partie qui n'a jamais siégé soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.

Tableau 1 : Nombre de sièges pourvus jusqu'en 2023 (9)

(ces 9 sièges seront ouverts pour élection lors de la 24^e session de l'Assemblée générale en 2023)

Groupes	I	II	III	IV	Va	Vb
Etats parties dont le mandat se terminera en 2023		Fédération de Russie		Thaïlande	Afrique du Sud Ethiopie Mali Nigéria	Arabie saoudite Egypte Oman
Nombre	0	1	0	1	4	3

Tableau 2 : Nombre de sièges pourvus jusqu'en 2025 (12)

Groupes	I	II	III	IV	Va	Vb
Etats parties dont le mandat se terminera en 2025	Belgique Grèce Italie	Bulgarie	Argentine Mexique Saint-Vincent-et-les Grenadines	Inde Japon	Rwanda Zambie	Qatar
Nombre	3	1	3	2	2	1

Tableau 3 : Nombre minimal de sièges à pourvoir pour chacun des groupes électoraux en 2023 afin de satisfaire à l'allocation minimale définie par l'Article 14.1

Note : L'Article 14.1.c) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale alloue un nombre minimum de sièges à chaque groupe électoral (voir rangée a) dans le tableau ci-dessous). Le nombre de sièges devant être alloués à chaque élection à chacun des groupes électoraux est calculé sur la base de l'Article 14.1.c), tout en prenant en considération le nombre de membres de chaque groupe électoral siégeant déjà au sein du Comité (voir rangée b. du tableau ci-dessous) :

	I	II	III	IV	Va	Vb
a) Nombre minimum de sièges selon l'Article 14.1	2	2	2	3+ 1** =4	4	2
b) Nombre de sièges déjà pourvus jusqu'en 2025	3	1	3	2	2	1
c) Nombre de sièges qui seront alloués à chaque groupe électoral en 2023	0 siège	1 siège	0 siège	2 sièges	2 sièges	1 siège
d) Nombre de sièges restant à pourvoir en 2023	3 sièges					

* L'Article 14.1.c) prévoit par ailleurs qu'un siège supplémentaire soit alloué au Groupe III et au Groupe IV sur une base de rotation. A sa 20^e session, l'Assemblée générale a décidé que le siège flottant serait alloué au Groupe III à sa 21^e session en 2017, sur une base de rotation entre les Groupes III et IV à chaque session suivante (Résolution [20 GA 6](#) para.3). Par conséquent, le siège flottant pour la 24^e session en 2023 sera alloué au Groupe IV.